

D130/9/11



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire
Dossier n°

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 26)

Declassified to Public
12 April 2013

Composée comme suit :

M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 8 octobre 2009

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ០៩ / ១០ / ២០០៩
ម៉ោង (Time/Heure): ១៤ : ៥០
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: S. ANN RADA

DOCUMENT CONFIDENTIEL

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPOSER UN MÉMOIRE
D'AMICUS CURIAE**

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. William SMITH

Personne mise en examen :

Mme IENG Thirith

Avocats des parties civiles :

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE
Me Pierre Olivier SUR
Me Elisabeth RABESANDRATANA
Me Olivier BAHOUgne
Me David BLACKMAN
Me Annie DELAHAIE

Co-avocats de la personne mise en examen :

Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS

Co-avocats des autres personnes mises en examen :

ឯកសារប្រតិបត្តិការតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធ្វើការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): ០៩ / ១០ / ២០០៩
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: S. ANN RADA



Parties civiles non représentées

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») a reçu une lettre¹ datée du 7 septembre 2009 de la part du Centre cambodgien pour les droits de l'homme, par laquelle cette organisation demande, en application de la règle 33 du Règlement intérieur, l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* destiné à assister la Chambre dans sa décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, datée du 28 juillet 2009.
2. La règle 33 1) du Règlement intérieur énonce que :

« À tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question. Ils fixent le délai du dépôt des observations. »
3. La Chambre préliminaire estime qu'au vu des conclusions soumises par les parties dans le cadre de l'appel interjeté contre l'ordonnance susmentionnée, elle dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir le trancher. Elle considère en outre que le temps que nécessiterait l'examen d'un mémoire d'*amicus curiae* et des réponses des parties à ce mémoire risquerait de retarder de manière non désirable la procédure. Par ailleurs, la Chambre préliminaire a attribué le classement « confidentiel » aux documents relatifs à la présente procédure, ce qui place l'*amicus curiae* dans une situation où il lui serait impossible de présenter des arguments autres que de nature générale, puisqu'il ne connaîtrait pas exactement les motifs de l'appel interjeté.
4. Tout en appréciant l'intérêt porté par l'organisation susvisée aux procédures en instance devant les CETC, la Chambre préliminaire ne juge pas souhaitable de l'autoriser à présenter un mémoire d'*amicus curiae* en l'espèce.



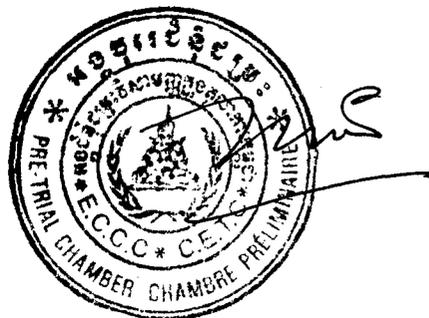
¹ La lettre fait partie intégrante du mémoire d'*amicus curiae*, ce qui est contraire à ce que prévoit la règle 33 du Règlement intérieur. Par conséquent, la Chambre préliminaire ne joindra pas ce document à la présente décision et ne le versera pas au dossier.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

Rejette la demande d'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae*.

Phnom Penh, le 8 octobre 2009

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN